

Assistante socio-éducative Assistant socio-éducatif (ASE)

Exigences minimales posées aux formatrices et formateurs et aux professionnels reconnus

SAVOIR**SOCIAL**, l'Organisation faïtière suisse du monde du travail du domaine social, définit, conformément à l'Ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'assistante socio-éducative/assistant socio-éducatif (Ordonnance ASE), art. 13, quelles sont les qualifications reconnues équivalentes dans ce domaine professionnel en ce qui concerne les formatrices et formateurs. Elle détermine, en outre, qui est réputé professionnel dans l'entreprise, lorsqu'il s'agit de fixer le nombre maximal de personnes en formation, selon les termes de l'Ordonnance ASE, art. 14 al. 3.

Art. 13 Exigences minimales posées aux formateurs

- 1 Les exigences minimales posées aux formateurs sont remplies par toute personne justifiant des qualifications suivantes:
 - a. un certificat fédéral de capacité ou une qualification reconnue équivalente dans le domaine, ainsi que deux ans de pratique professionnelle dans le domaine de la formation;
 - b. un diplôme ou une qualification équivalente dans le domaine, ainsi que deux ans de pratique professionnelle dans le domaine de la formation.
- 2 SAVOIR**SOCIAL** définit quelles sont les qualifications reconnues équivalentes dans ce domaine professionnel.

Art.14 Nombre maximal de personnes en formation

Sont réputés professionnels, selon l'Ordonnance ASE, art. 14 al. 3 :

- les titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'un diplôme dans le domaine du social, ou
- les personnes au bénéfice d'une qualification reconnue équivalente par SAVOIR**SOCIAL** disposant d'une pratique professionnelle d'au moins une année dans le domaine.

La liste ci-après est valable pour les deux articles.

Selon l'Ordonnance ASE, art. 13 al. 1, les formatrices et formateurs doivent justifier d'une pratique professionnelle d'au moins deux ans dans le domaine de la formation. En vertu de l'Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr), art. 44, les formateurs actifs dans les entreprises formatrices doivent avoir une formation à la pédagogie professionnelle équivalant à 100 heures de formation.

Lorsqu'il s'agit de déterminer le nombre maximal de personnes en formation, les professionnels employés par l'entreprise entrent en ligne de compte à condition, conformément à l'Ordonnance ASE, art. 14 al. 3, qu'ils disposent d'une pratique professionnelle d'au moins une année dans le domaine.

Professionnels selon l'Ordonnance ASE, art. 14 al.3, avec CFC ou diplôme dans le domaine social	Personnes handicapées	Personnes âgées	Enfants
Assistant/e socio-éducatif/ve CFC	x	x	x
Tous les titres selon l'art. 27 de l'ordonnance ASE	x	x	x
Educateur/trice social/e diplômé/e ES, HES	x	x	x
Thérapeute d'animation diplômé/e ES	x	x	
Educateur/trice de l'enfance diplômé/e ES			x
Educateur/trice de la petite enfance diplômé/e ES	x		x

Professionnels reconnus par SAVOIRSOCIAL selon l'Ordonnance ASE, art. 13 al. 2 et art. 14 al. 3, disposant d'une pratique professionnelle d'au moins une année	Personnes handicapées	Personnes âgées	Enfants
Travailleur/euse social/e diplômé/e ES, HES	x	x	x
Animateur/trice socioculturel/le ES, HES	x	x	x
Maître/sse socioprofessionnel/le diplômé/e AGOGIS/INSOS, VAS, ARPIH	x		
Maitre/sse en eurhythmie (3 ans, formation anthroposophique)	x		
Pédagogue curatif/ve ES, HES	x		
Enseignante primaire (diplôme cantonal)			x
Garde d'enfants (diplôme cantonal)			x
Jardinier/ère d'enfants (titre cantonal)			x
Kinderpfleger/in (mit staatl. Anerkennung D und A)			x
Infirmier/ère spécialisé/e en pédiatrie (formation allemande reconnue par l'ASSAE)*			
Educateur/trice de la petite enfance, formation achevée avant le 01.01.1991 (avec expérience professionnelle d'au moins 5 ans)			x
Altenpfleger/-in (mit staatl. Anerkennung D und A)		x	
Infirmier/ère spécialisé/e en gériatrie (formation allemande reconnue par les accords bilatéraux 11, Annexe C)			
Erzieher/-in (mit staatl. Anerkennung D und A)	x		x
Educateur/trice (formation allemande reconnue par les accords bilatéraux 11, Annexe C)			
Heilerziehungspflege (mit staatl. Anerkennung D und A) Assistant en pédagogie curative (formation allemande reconnue par les accords bilatéraux 11, Annexe C)	x		
Tous les diplômes étrangers d'enseignante primaire, pour autant qu'ils soient jugés équivalents par la CDIP			x
Tous les diplômes étrangers de jardinier/ère d'enfants, pour autant qu'ils soient jugés équivalents par la CDIP			x
Nurses* (avec expérience professionnelle d'au moins 5 ans ou formation complémentaire de 2 ans)			x
Moniteur/trice socio-éducatif/ve ARPIH*	x		
Puériculteur/trice-éducateur/trice (diplôme cantonal)*			x
Ergothérapeute HES	x	x	

Professionnels reconnus par SAVOIRSOCIAL, ayant accompli une formation continue d'au moins 5 jours et pouvant justifier une expérience professionnelle d'au moins une année.	Personnes handicapées	Personnes âgées	Enfants
Educateur/trice dans un home (2 ans)*	x	x	x
Educateur/trice de la petite enfance, formation achevée avant le 01.01.1991 (sans les 5 ans d'expérience professionnelle)			x
Aide familial/e CFC	x	x	
Ergothérapeute diplômé/e ES	x	x	
Pédagogue; pédagogue curatif/ve avec licence	x	x	x
Pédagogue curatif/ve ES, HES		x	x
Psychologue avec licence, HES	x	x	x
Enseignant/e (diplôme)	x		
Titres obtenus dans les domaines soins infirmiers généraux et psychiatrie (3 ans de formation) et titres juges équivalents par la CRS/l'OFFT	x	x	

* formations qui n'existent plus ou sont en phase de disparition